



## **CENTRE FUNERAIRE DE LA VILLE DE SAINT-ANDRE**

**N° d'habilitation xxxxxxxx**

-----

### **REGLEMENT INTERIEUR**

#### **ARTICLE 1 : Objet du règlement**

Le centre funéraire de la ville de Saint-André situé à Cité Cazale 97440 Saint-André, a été autorisé par arrêté n° 3455 du Préfet du département de la Réunion en date du 5 novembre 2019 et conformément aux prescriptions réglementaires du Code générale des Collectivités Territoriales.

Le gestionnaire du centre funéraire est titulaire de l'habilitation n° xxxxx délivrée par arrêté du Préfet du département de la Réunion en date du xxxxxxxxxxxx

Le centre funéraire de la ville de Saint-André est destiné à recevoir, avant l'inhumation ou la crémation, les corps des personnes dont le décès n'a pas été causé par une maladie contagieuse. La gestion du centre funéraire est assurée par le service funéraire de la ville de Saint-André.

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du centre funéraire.

#### **ARTICLE 2 : Descriptif du centre funéraire**

Le centre funéraire se compose de :

- a) Locaux ouvert au public :
  - 1 hall d'accueil commun,
  - 2 salons de présentation des corps,
  - 2 offices (cafétéria),
  - 2 Toilettes (PMR).
  
- b) Locaux techniques à usage exclusif des professionnels :
  - 1 salle de préparation de corps (soin de conservation)
  - 2 casiers réfrigérés,
  - 2 toilettes,
  - 1 Salle de rangement,
  - 2 vestiaires.
  - 3 Bureaux administratifs

### **ARTICLE 3 : Dispositions générales**

L'établissement est ouvert au public dans les conditions indiquées à l'article 4 ci-après.

Tous les opérateurs de pompes funèbres habilités par l'autorité préfectorale et mandatés par la famille ont accès au centre funéraire, après autorisation accordée par le service gestionnaire de celle-ci.

Dans l'intérêt général, les opérateurs de pompes funèbres habilités et les autres professionnels sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur.

En outre, le gestionnaire est habilité à prendre toutes les mesures utiles et opportunes afin de maintenir l'ordre, la sérénité, la salubrité et la décence dans l'enceinte de l'établissement.

Par mesure de sécurité les bougies et les lumignons sont interdits dans l'enceinte du centre funéraire. Les bougies électriques sont tolérées.

### **ARTICLE 4. Condition d'admission.**

L'admission en centre funéraire doit intervenir dans un délai de 24 heures à compter du décès et 48 heures lorsque le corps a fait l'objet de soins de conservation.

Elle a lieu sur une demande écrite :

- ✓ soit de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et qui justifie de son état-civil et de son domicile ;
- ✓ soit de toute personne chez qui le décès a eu lieu à condition qu'elle atteste par écrit qui lui a été impossible de joindre ou de retrouver l'une des personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- ✓ soit par une entreprise de pompe funèbre mandatée pour l'organisation des obsèques ;
- ✓ soit du directeur d'un établissement de santé public ou privé qui ne doit pas disposer d'une chambre mortuaire.

Les formulaires relatifs aux formalités d'admission et de séjour dans le centre funéraire sont fournis sur demande par le service du centre funéraire.

Le corps d'une personne décédée ne peut être admis que sur production du certificat de décès constatant que le défunt n'était pas atteint de l'une des maladies contagieuses figurant sur la liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé.

Après signature des formulaires relatifs aux formalités d'admission, le corps d'une personne décédée devra être muni d'un bracelet d'identification et placé dans une housse étanche.

### **ARTICLE 5 : Horaires et conditions d'accès.**

Les horaires d'ouverture :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 16h00

Une permanence téléphonique est assurée en dehors des horaires ouvertures administratives. Ainsi que le samedi, dimanche et jours fériés.

Les admissions d'urgence peuvent être effectuées à tout moment. Il convient au préalable de prendre contact avec la permanence instituée à cet effet (astreinte).

Les familles accèdent à l'établissement par l'entrée principale côté de la citée SIDR les Cazales 97440 Saint-André. Un trousseau de clés est remis aux familles, celles-ci en ont la responsabilité et gèrent elles-mêmes les horaires de visites.

Les opérateurs de pompes funèbres habilités et mandatés par les familles, ainsi que les fournisseurs accèdent par l'entrée de service de l'Avenue Ile de France.

L'accès peut-être interdit à toute personne dont la présence ne serait pas motivée par des nécessités de service ou dont le comportement pourrait troubler l'ordre, la décence ou la sérénité des lieux.

## **ARTICLE 6 – Mise à disposition des locaux – prescriptions particulières**

### ✓ **Salle de préparation des corps :**

Elle est mise à disposition des thanatopracteurs habilités, des autorités de police et de la justice dans les conditions déterminées avec le gestionnaire.

Les soins de conservation sont exclusivement pratiqués par des thanatopracteurs habilités désignés par les familles.

La toilette mortuaire est exclusivement réalisée par des représentants des cultes ou des opérateurs funéraires désignés par les familles.

### ✓ **Salons de présentation des corps :**

Les corps sont présentés dans les salons mis à disposition des familles à leur demande, selon les règles particulières suivantes :

- soit en cercueil ouvert, exclusivement pour les corps ayant subi des soins de conservation,
- soit sur une table réfrigérée,
- soit en cercueil fermé.

### ✓ **Un espace cafétéria** équipé d'une cafetière, d'un micro-onde et d'un réfrigérateur est systématiquement mis à disposition des familles, qui sollicite un salon de présentation.

L'attribution d'un salon est réalisé par le gestionnaire dès qu'il prend connaissance de la demande et ce, en fonction des disponibilités. En aucun cas la famille ou l'opérateur funéraire ne peut se prévaloir du choix d'un salon.

Pour la mise à disposition des locaux ci-dessus aux familles, une convention sera établie entre la commune et la personne ayant qualité à pourvoir aux funérailles du défunt. Le signataire de la convention s'engage à ce titre à se porter garant financièrement de toute dégradation, perte de mobilier et/ou d'équipement électroménager survenus dans les locaux mis à sa disposition.

## **ARTICLE 7 : Règles de conduite dans l'enceinte du centre funéraire**

Dans l'enceinte du centre funéraire, sont interdits

- ✓ les réunions ou manifestations susceptibles de troubler l'ordre public,
- ✓ la consommation d'alcool et la pratique de jeux y compris dominos et cartes.
- ✓ La publication ou diffusion de documents de nature commerciale.

Toute distribution de documents à l'intérieur de l'établissement est soumise à l'autorisation expresse du gestionnaire

## **ARTICLE 8 : Dispositions particulières**

Le gestionnaire est tenu de :

- ✓ mettre à la disposition du public un registre où sont mentionnées toutes les observations ;
- ✓ tenir un registre numéroté paraphé par le gestionnaire mentionnant toutes les entrées et les sorties de corps ;
- ✓ mettre à disposition du public les tarifs communaux pour la mise à disposition des locaux
- ✓ contrôler la propreté des locaux mis à disposition
- ✓ contrôler l'accès et la bonne tenue des opérateurs de pompes funèbres habilités, des fournisseurs ainsi que des fleuristes ;
- ✓ contrôler la bonne tenue de son personnel
- ✓ veiller au respect du présent règlement.

### **ARTICLE 9 : Départ des corps**

Les corps seront mis en bière 30 minutes avant le départ du centre funéraire par les opérateurs funéraires.

Les membres de la famille qui n'auront pas eu la possibilité de se recueillir auparavant pourront le faire avant la fermeture du cercueil quinze minutes avant le départ pour l'inhumation ou la crémation.

### **ARTICLE 10 : facturation et paiement des prestations**

La mise à disposition des locaux du centre funéraires fait l'objet d'une facturation suivant le tarif défini par délibération du Conseil Municipal.

Le paiement des prestations s'effectue auprès du Trésor Public de Saint-André.

Le présent règlement validé par le Conseil Municipal en date du xxxxxx est applicable à compter de cette date.

Saint-André, le

Le Maire,

Joé BEDIER